

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 14, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 17, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 14 décembre 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 17 décembre 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Martin Green v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([36558](#))
 2. *Marco Viscomi v. Attorney General of Canada et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36648](#))
 3. *Nirmala Devi Arjun v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36568](#))
 4. *Brother Kornelis Klevering v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35620](#))
 5. *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. S.K. Export Inc. et autre* (N.-B.) (Civile) (Autorisation) ([36551](#))
 6. *Marlon Richards v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36550](#))
 7. *Andrew Sabeau v. Portage La Prairie Mutual Insurance Company* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36575](#))
 8. *Peter Andrew Webster v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36635](#))
 9. *Robert Glen Harrison v. British Columbia (Law Society) et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36588](#))

36558 **Martin Green v. Her Majesty the Queen**
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Freedom of Expression – Section 2(b) of the *Charter* – Administrative law – Natural justice – Whether the applicant's right to natural justice and procedural fairness were violated – Whether the applicant's

s. 2(b) *Charter* rights were violated – Whether the lower courts erred – s. 2(b) of the *Charter*.

The applicant was convicted of trespass pursuant to the *Petty Trespassing Act*, C.C.S.M., c. P50. The applicant's summary conviction appeal was dismissed. The Court of Appeal dismissed the applicant's application for leave to appeal.

August 29, 2014
Provincial Court of Manitoba
(Krahn P.J.)
2014 MBPC 42
<http://canlii.ca/t/gds2v>

Conviction for trespass pursuant to the *Petty Trespassing Act*, C.C.S.M., c. P50

March 31, 2015
Queen's Bench of Manitoba
(Lanchbery J.)

Applicant's summary conviction appeal dismissed

June 19, 2015
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin J.A.)
2015 MBCA 60; AR15-30-08376
<http://canlii.ca/t/gjn13>

Applicant's application for leave to appeal denied

August 18, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36558 **Martin Green c. Sa Majesté la Reine**
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Liberté d'expression – Alinéa 2b) de la *Charte* – Droit administratif – Justice naturelle – Les droits du demandeur à la justice naturelle et à l'équité procédurale ont-ils été violés? – Les droits que l'al. 2b) de la *Charte* garantit au demandeur ont-ils été violés? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur? – Alinéa 2b) de la *Charte*.

Le demandeur a été déclaré coupable d'intrusion en application de la *Loi sur l'intrusion*, C.P.L.M., ch. P50. L'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire interjeté par le demandeur a été rejeté. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel du demandeur.

29 août 2014
Cour provinciale du Manitoba
(Juge Krahn)
2014 MBPC 42
<http://canlii.ca/t/gds2v>

Déclaration de culpabilité d'intrusion en application de la *Loi sur l'intrusion*, C.P.L.M., ch. P50

31 mars 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Lanchbery)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire interjeté par le demandeur

19 juin 2015
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Monnin)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel du demandeur

2015 MBCA 60; AR15-30-08376
<http://canlii.ca/t/gjn13>

18 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36648 Marco Viscomi v. Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Search and seizure – *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* sets out a legislative scheme authorizing the gathering of evidence of an offence and sending gathered evidence to a requesting foreign state or entity – Whether ss. 17 to 21 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* infringe s. 8 of the *Charter* – If so, whether infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society – *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), ss. 17 to 21.

American police traced internet communications related to alleged child luring in Virginia to an Internet Protocol address in Ontario. The Internet Service Provider identified the applicant as the subscriber at the relevant time and disclosed his address to American police. The American police notified Ontario police. Ontario police executed search warrants at the applicant's residences. Charges were laid in Canada but withdrawn when the United States sought the applicant's extradition. The applicant was committed for extradition and the Minister of Justice ordered his surrender but the Court of Appeal set aside the order for committal and quashed the surrender order. In separate *ex parte* hearings, pursuant to ss. 18 and 20 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), Code J. granted gathering orders and sending orders permitting Ontario authorities to gather and send to American authorities the evidence obtained by police in Ontario. The applicant brought a motion challenging the constitutionality of the gathering and sending provisions in the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

May 24, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Committal for extradition to United States

October 17, 2013
Minister of Justice

Order for surrender

January 9, 2015
Ontario Superior Court of Justice
Code J.
[2015 ONSC 61](#)

Sections 17 to 21 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.), held not to be in breach of s. 7 or s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*

June 30, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Cronk, Blair JJ.A.)
C57211, C57910, C59973; [2015 ONCA 484](#)

Appeal from committal order allowed; Committal order set aside; Surrender order quashed; Appeal from decision that ss. 17 to 21 of *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* do not breach s. 7 or s. 8 of *Charter* dismissed

September 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36648 Marco Viscomi c. Procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario

(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Fouilles et perquisitions – La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* établit un cadre législatif qui autorise l'obtention d'éléments de preuve d'une infraction et l'envoi des éléments de preuve obtenus à l'État ou entité étranger qui en fait la demande – Les art. 17 à 21 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* violent-ils l'art. 8 de la *Charte*? – Dans l'affirmative, la violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? – *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.), art. 17 à 21.

La police américaine a tracé des communications Internet liées à un présumé leurre d'enfants en Virginie à une adresse de protocole Internet en Ontario. Le fournisseur de services Internet a identifié le demandeur comme l'abonné à l'époque pertinente et a communiqué l'adresse de ce dernier à la police américaine. La police américaine a avisé la police ontarienne. La police ontarienne a exécuté des mandats de perquisition aux résidences du demandeur. Des accusations ont été portées au Canada, mais elles ont été retirées lorsque les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur. Le demandeur a été incarcéré en vue de son extradition et le ministre de la Justice a ordonné son extradition, mais la Cour d'appel a annulé l'ordonnance d'incarcération et l'arrêté d'extradition. À des audiences *ex parte* distinctes, en application des art. 18 et 20 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. 1985, ch. 30 (4^e suppl.), le juge Code a prononcé des ordonnances d'obtention et d'envoi permettant aux autorités ontariennes d'obtenir et d'envoyer aux autorités américaines les éléments de preuve obtenus par les policiers en Ontario. Le demandeur a présenté une motion contestant la constitutionnalité des dispositions de *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* portant sur l'obtention et l'envoi d'éléments de preuve.

24 mai 2013 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Campbell)	Incarcération en vue de l'extradition vers les États-Unis
17 octobre 2013 Ministre de la Justice	Arrêté d'extradition
9 janvier 2015 Cour supérieure de justice de l'Ontario Juge Code 2015 ONSC 61	Jugement statuant que les art. 17 à 21 de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> , L.R.C. 1985, ch. 30 (4 ^e suppl.) ne violent pas les art. 7 ou 8 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>
30 juin 2015 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Simmons, Cronk et Blair) C57211, C57910, C59973; 2015 ONCA 484	Arrêt accueillant l'appel de l'ordonnance d'incarcération; annulation de l'ordonnance d'incarcération; annulation de l'arrêté d'extradition; rejet de l'appel de la décision portant que les art. 17 à 21 de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> ne violent pas les art. 7 ou s. 8 de la <i>Charte</i>
29 septembre 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36568 **Nirmala Devi Arjun v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Defences – Intoxication – Air of reality – Whether there was an air of reality to the defence of intoxication – Whether the Court of Appeal has unduly raised the evidentiary burden for the advanced intoxication defence in murder cases by requiring expert and eye-witness evidence of intoxication, and by reasoning that

circumstantial proof of intoxication is of no probative value or is irrelevant – When a murder charge involves extensive injuries to a victim, must an accused who raises the intoxication defence bear an evidentiary burden of proving incapacitation-by-intoxication.

Mr. Canning, the applicant's friend, was found dead on the floor of the applicant's bedroom. Mr. Canning sustained numerous sharp and blunt force injuries. The police officer found a meat cleaver and a bread knife in the applicant's kitchen sink. There were no eye-witnesses, but the neighbours heard loud noises coming from the applicant's apartment. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of second degree murder. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

November 6, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Bowden J.)

Conviction for second degree murder

June 16, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson, Garson, Willcock JJ.A.)
2015 BCCA 273; CA41792
<http://canlii.ca/t/gjhn>

Conviction appeal dismissed

August 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36568 Nirmala Devi Arjun c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Moyens de défense – Intoxication – Vraisemblance – La défense d'intoxication était-elle vraisemblable? – La Cour d'appel a-t-elle indûment alourdi le fardeau de la preuve relatif à la défense d'intoxication avancée dans les affaires de meurtre en exigeant une preuve d'intoxication par témoignage d'expert et de témoin oculaire et en tenant le raisonnement selon lequel une preuve circonstancielle d'intoxication n'avait aucune valeur probante et était dénuée de pertinence? – Dans une affaire où la victime a subi de graves blessures, l'inculpé accusé de meurtre qui soulève la défense d'intoxication a-t-il nécessairement le fardeau de prouver l'incapacité par intoxication?

Monsieur Canning, l'ami du demandeur, a été retrouvé mort sur le plancher de la chambre à coucher du demandeur. Monsieur Canning avait subi de nombreuses blessures sous forme de traumatismes causés par des objets tranchants et contondants. Le policier a trouvé un couperet à viande et un couteau à pain dans l'évier de cuisine du demandeur. Il n'y avait aucun témoin oculaire, mais les voisins ont entendu des bruits forts en provenance de l'appartement du demandeur. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

6 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Bowden)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

16 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Neilson, Garson et Willcock)
2015 BCCA 273; CA41792

Rejet de l'appel de a déclaration de culpabilité

35620 Brother Kornelis Klevering v. Attorney General of Canada, Marc Mayrand (Chief Electoral Officer), Frank Valeriote
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Appeals and judicial review – Government law – Elections – Contested and controverted elections – Practice and procedure – Limitation periods – Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to adopt a more flexible and broader interpretation of s. 527 (b) of the Canada Elections Act by focusing solely on a lateness issue when the more pressing issue of Charter electoral violations should have commanded their attention – Whether Prothonotary Milczynski erred when she dismissed a Canada Elections Act application for being vexatious and frivolous when the requirements of establishing a fraud, as set down by sections 524(2) and 531 (2) of the Act, had been met by the Applicant – Whether the fraudulent electoral voter suppression activity affected the results of the election, impacted on the integrity of the electoral process and injured democracy to s. 3 of the Charter. Canada Elections Act, (S.C. 2000, c. 9).

The Applicant brought an application contesting the results of the May 2, 2011, federal election for the riding of Guelph. He alleged that there were numerous automated telephone calls that purported to be from Elections Canada and which misdirected voters to non-existing polling stations. The Applicant made his application pursuant to s. 524(1) of the *Canada Elections Act*.

September 19, 2013
Federal Court
(Milczynski prothonotary)

Application under s. 531(1) of the *Canada Elections Act* dismissed as vexatious, frivolous or not made in good faith; application filed out of time.

April 22, 2014
Federal Court
(Hughes J.)

Appeal from prothonotary's decision dismissed.

June 23, 2015
Federal Court of Appeal
(Webb, Ryer and Rennie JJ.A.)

Appeal dismissed.

October 13, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35620 Frère Kornelis Klevering c. Procureur général du Canada, Marc Mayrand (directeur général des élections), Frank Valeriote
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Appels et contrôle judiciaire – Droit administratif – Élections – Élections contestées – Pratique et procédure – Délais de prescription – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas avoir adopté une interprétation plus souple et plus large de l'al. 527b) de la Loi électorale du Canada en se concentrant uniquement sur la question du retard, alors qu'elle aurait dû porter son attention sur la question plus pressante des violations électorales au regard de la Charte? – La protonotaire Milczynski a-t-elle commis une erreur en rejetant une demande fondée sur la Loi électorale du Canada parce que cette demande était selon elle vexatoire et dénuée de tout intérêt, alors que le demandeur avait rempli les exigences pour établir la fraude, telles qu'énoncées aux par. 524(2) et 531(2) de la Loi? – L'activité qui a consisté à empêcher frauduleusement les gens

de voter a-t-elle eu une incidence sur les résultats de l'élection et sur l'intégrité du processus électoral et porté atteinte à la démocratie au regard de l'art. 3 de la *Charte? Loi électorale du Canada*, (L.C. 2000, ch. 9).

Le demandeur a présenté une demande contestant les résultats de l'élection fédérale du 2 mai 2011 dans la circonscription de Guelph. Selon le demandeur, il y aurait eu de nombreux appels automatiques qui provenaient censément d'Élections Canada et qui auraient mal dirigé les électeurs vers des bureaux de scrutin inexistants. Le demandeur a présenté sa demande en application du par. 524(1) de la *Loi électorale du Canada*.

19 septembre 2013
Cour fédérale
(Protonotaire Milczynski)

Rejet de la demande fondée sur le par. 531(1) de la *Loi électorale du Canada* parce que vexatoire et dénuée de tout intérêt ou de bonne foi; dépôt de la demande hors délai.

22 avril 2014
Cour fédérale
(Juge Hughes)

Rejet de l'appel de la décision de la protonotaire.

23 juin 2015
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Ryer et Rennie)

Rejet de l'appel.

13 octobre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de demande d'autorisation d'appel.

36551 Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. S.K. Export Inc., Étienne St-Pierre
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Private international law – Recognition of judgment – Homologation of Quebec interlocutory injunction by New Brunswick – Purchase of maple syrup in New Brunswick subject to regulations of Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Extraterritoriality of powers of Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Whether courts below erred in refusing to exercise their discretion to homologate the interlocutory injunction in force in Quebec.

The Fédération des producteurs acéricoles du Québec obtained, in Quebec, an interlocutory injunction preventing the respondents, S.K. Export Inc. and its president, Étienne St-Pierre, from receiving, purchasing or dealing in maple syrup covered by its regulations. As the respondents' sole residence and place of business is in New Brunswick, the Fédération des producteurs acéricoles du Québec tried to have this interlocutory injunction homologated in New Brunswick territory but were unsuccessful.

November 6, 2014
New Brunswick Court of Queen's Bench
(Ouellette J.)
[2014 NBQB 243](#)

Motion by Fédération des producteurs acéricoles du Québec for recognition and enforcement of decision of Quebec Superior Court dismissed

May 21, 2015
New Brunswick Court of Appeal
(Larlee, Deschênes and Richard JJ.A.)
[2015 NBCA 30](#)

Appeal dismissed

August 11, 2015

Application for leave to appeal filed

36551 Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. S.K. Export Inc., Étienne St-Pierre
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé – Reconnaissance d’un jugement – Homologation d’une injonction interlocutoire du Québec au Nouveau-Brunswick – Achat au Nouveau-Brunswick de sirop d’érable soumis à la réglementation de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Extraterritorialité des pouvoirs de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec – Les tribunaux inférieurs ont-ils errés en refusant d’exercer leur pouvoir discrétionnaire afin d’homologuer l’injonction interlocutoire en vigueur au Québec?

La Fédération des producteurs acéricoles du Québec a obtenu, au Québec, une injonction interlocutoire empêchant les intimés S.K. Export Inc. et son président M. Étienne St-Pierre de recevoir, d’acheter ou de transiger du sirop d’érable visé par sa réglementation. Comme les intimés ont leur unique domicile et place d’affaire au Nouveau-Brunswick, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec tente de faire homologuer cette injonction interlocutoire sur le territoire Nouveau-Brunswickois, en vain.

Le 6 novembre 2014
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Le juge Ouellette)
[2014 NBBR 243](#)

Rejet de la requête de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec visant la reconnaissance et l’exécution de la décision de la Cour supérieure du Québec

Le 21 mai 2015
Cour d’appel du Nouveau-Brunswick
(Les juges Larlee, Deschênes et Richard)
[2015 NBCA 30](#)

Rejet de l’appel

Le 11 août 2015
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

36550 Marlon Richards v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Section 10 of the *Charter* – Police – Powers – Does the common-law power to search incident to arrest extend to pre-arrest searches – If so, what circumstances must exist in order to trigger this search power – If so, how are the s. 10 *Charter* rights and obligations, which are triggered upon detention, impacted – What, if anything, must the detainee be told about the reason and object of the pre-arrest evidence search – Section 10 of the *Charter*.

A known, reliable confidential informant (the “CI”) told an Ontario Provincial Police (OPP) officer that the applicant would, at a specific time and place, have a quantity of crack cocaine in his possession. The OPP officer was able to corroborate the details of the information provided by the CI. The OPP officer believed that there were reasonable and probable grounds to arrest the applicant for possession of a controlled substance. The OPP officer contacted another police service and requested that they pull over the applicant’s taxi and arrest him for possession of a controlled substance. Acting on this instruction, the applicant’s taxi was pulled over. The officer saw a bulky item in the applicant’s jacket pocket and then the applicant pulled out three cell phones and was placed under arrest for breaching a condition of his recognizance (to not possess a cellular phone). The applicant was taken to the police station. So was the backpack that the applicant had been using as a pillow in the backseat of the taxi. A police officer searched the backpack and found 28.5 grams of crack cocaine. The trial judge conducted a *voir dire* and ruled that the applicant’s rights under ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* were not infringed. The evidence was admissible pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. The applicant was convicted of possession of cocaine for the

purpose of trafficking and two breaches of recognizance. The applicant's conviction appeal was dismissed.

March 21, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Gates J.)

Voir dire ruling: applicant's rights under ss. 7, 8 and 9 of the *Charter* not infringed

May 15, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Tulloch, Lauwers JJ.A.)
2015 ONCA 348; C58166
<http://canlii.ca/t/gj0x5>

Conviction appeal dismissed

August 11, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36550 Marlon Richards c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Article 10 de la *Charte* – Police – Pouvoirs – Le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à l'arrestation s'étend-il aux fouilles effectuées avant l'arrestation? – Dans l'affirmative, quelles circonstances doivent exister pour qu'entre en jeu ce pouvoir de fouille? – Dans l'affirmative, quelle est l'incidence sur les droits et obligations qui découlent de l'art. 10 de la *Charte*, lesquels entrent en jeu dès qu'il y a détention? – Que doit être dit au détenu, le cas échéant, au sujet de la raison et de l'objet de la fouille effectuée avant l'arrestation? – Article 10 de la *Charte*.

Un indicateur confidentiel connu et fiable (l'« IC ») a informé un agent de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) que le demandeur, à une heure et à un endroit précis, aurait une quantité de crack en sa possession. L'agent de la PPO a pu corroborer les détails de l'information fournie par l'IC. L'agent de la PPO croyait qu'il existait des motifs raisonnables et probables d'arrêter le demandeur pour possession d'une substance désignée. L'agent de la PPO a communiqué avec un autre service de police et lui a demandé d'intercepter le taxi du demandeur et de l'arrêter pour possession d'une substance désignée. Suite à cette directive, le taxi du demandeur a été intercepté. L'agent a vu quelque chose de volumineux dans la poche du blouson du demandeur et ce dernier en a retiré trois téléphones cellulaires, après quoi il a été mis en état d'arrestation pour avoir violé une condition de son engagement (c'est-à-dire ne pas posséder de téléphone cellulaire). Le demandeur a été amené au poste de police, tout comme le sac à dos dont il se servait comme coussin sur la banquette arrière du taxi. Un policier a fouillé le sac à dos et y a trouvé 28,5 grammes de crack. Le juge du procès a tenu un voir-dire et a statué que les droits que les art. 7, 8 et 9 de la *Charte* garantissent au demandeur n'avaient pas été violés. La preuve était admissible en application du par. 24(2) de la *Charte*. Le demandeur a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic et de deux manquements à son engagement. L'appel de la déclaration de culpabilité interjeté par le demandeur a été rejeté.

21 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gates)

Décision au terme d'un voir-dire : les droits que les art. 7, 8 et 9 de la *Charte* garantissent au demandeur n'ont pas été violés

15 mai 2015
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Tulloch et Lauwers)
2015 ONCA 348; C58166
<http://canlii.ca/t/gj0x5>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

11 août 2015

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

36575 Andrew Sabean v. Portage La Prairie Mutual Insurance Company
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Insurance – Automobile insurance – Excess insurance – Deductibility of future CPP disability benefits payable to a plaintiff under an “SEF 44 claim” – Interpretation of insurance policy SEF 44 endorsement – Whether court of appeal erred in determining that Canada Pension Plan disability benefits was a “policy of insurance” within the meaning of s. 4(b)(vii) of the SEF 44 endorsement.

In October 2004, Mr. Sabean and his passenger were injured in a motor vehicle accident when the car driven by the tortfeasor struck his vehicle in an intersection. That driver was inadequately insured. Mr. Sabean’s most significant injury was to his left shoulder and arm and eventually had to be amputated to relieve his pain. He could no longer work as a farm labourer and was approved for CPP disability benefits effective February, 2005. In May, 2013, a jury awarded Mr. Sabean damages for his injuries in the amount of \$465,408. The amount he received from the tortfeasor’s insurer was \$382,131.13. Mr. Sabean then made claim under the excess insurance provisions of his own policy with the respondent, Portage La Prairie Mutual Insurance Company. A dispute arose regarding the deductibility of his future CPP disability benefits. The court was asked to decide whether the value of those future benefits should be deducted from the remaining portion of the damages award.

September 30, 2013
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Murray J.)
[2013 NSSC 306](#)

Future CPP disability benefits not deductible from amount payable in damages pursuant to s. 4(b)(vii) of the SEF 44 policy

June 4, 2015
Nova Scotia Court of Appeal
(Beveridge, Hamilton and Scanlan JJ.A.)
[2015 NSCA 53](#)

Respondent’s appeal allowed in part; future CPP disability benefits deductible from amounts payable by SEF 44 insurers; matter remitted to trial judge to determine value of applicant’s future CPP disability benefits

August 24, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36575 Andrew Sabean c. Portage La Prairie Mutual Insurance Company
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Assurance – Assurance automobile – Assurance de risques successifs – Déductibilité des prestations d’invalidité futures payables à un demandeur sous le RPC au titre d’une « réclamation sous l’avenant SEF 44 » – Interprétation de l’avenant SEF 44 à une police d’assurance – La cour d’appel a-t-elle commis une erreur en statuant que les prestations d’invalidité sous le Régime de pensions du Canada étaient une [TRADUCTION] « police d’assurance » au sens du sous-al. 4b)(vii) de l’avenant SEF 44?

En octobre 2004, M. Sabean et sa passagère ont été blessés dans un accident automobile lorsque la voiture que conduisait l’auteur du délit a heurté son véhicule à une intersection. Ce conducteur était sous-assuré. La blessure la plus grave qu’a subie M. Sabean était à l’épaule et au bras gauches, ce qui a finalement nécessité une amputation pour soulager la douleur. Monsieur Sabean ne pouvait plus travailler comme ouvrier agricole et sa demande de prestations d’invalidité sous le RPC a été approuvée avec prise d’effet en février 2005. En mai 2013, un jury a accordé à M. Sabean la somme de 465 408 \$ à titre de dommages-intérêts pour ses blessures. Il a reçu la somme de 382 131,13 \$ de l’assureur de l’auteur du délit. Monsieur Sabean a alors fait une réclamation fondée sur les dispositions en matière d’assurance de risques successifs de sa propre police auprès de l’intimée, Portage La Prairie

Mutual Insurance Company. Il y a eu un litige portant sur la déductibilité de ses futures prestations d'invalidité sous le RPC. On a demandé à la cour de statuer sur la question de savoir si la valeur de ces prestations futures devait être déduite du solde du montant des dommages-intérêts accordés.

30 septembre 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Murray)
[2013 NSSC 306](#)

Jugement portant que les prestations d'invalidité futures sous le RPC ne sont pas déductibles du montant payable au titre de dommages-intérêts en application du sous-al. 4b)(vii) de l'avenant SEF 44 à la police d'assurance

4 juin 2015
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Beveridge, Hamilton et Scanlan)
[2015 NSCA 53](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée en partie; les prestations d'invalidité futures sous le RPC sont déductibles des montants payables par les assureurs sous l'avenant SEF 44; renvoi de l'affaire au juge de première instance pour qu'il détermine la valeur des prestations d'invalidité futures sous le RPC

24 août 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36635 Peter Andrew Webster v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Unreasonable search and seizure – Evidence – Text messages – Whether there is a reasonable expectation of privacy over the common areas of a multi-unit residential building – Whether the common areas of a condominium building are captured by the *Criminal Code* definition of a dwelling house – Whether police require judicial authorization to obtain renters' information from a condominium building manager – Whether Part VI of *Criminal Code* applies to historic text messages.

Police investigating cocaine and heroin trafficking believed that phone numbers connected to drug dealing also were connected to the applicant. They undertook surveillance and observed the applicant engaging in behavior they believed was consistent with drug dealing. During this surveillance they gained access to common areas of a multi-unit residential condominium building where the applicant resided and they obtained renters' information for the building from the building manager. Police arrested the applicant in the elevator of the condominium building while he was in possession of a large quantity of cocaine. They entered his condominium unit before obtaining a search warrant, in order to remove his girlfriend, but they did not search the unit until after a search warrant was issued. They relied on a production order to obtain records of historic text messages that they entered at trial as evidence of drug dealing.

February 18, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Wallace J.)

Motion to exclude evidence dismissed

June 10, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Wallace J.)

Confirmation evidence admissible at trial;
Conviction for possession of cocaine for purposes of trafficking

October 15, 2013
Provincial Court of British Columbia
(Wallace J.)

Application to re-open case dismissed

June 24, 2015
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Lowry, Chiasson JJ.A.)
CA41426; [2015 BCCA 286](#)

Appeal dismissed

September 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and request for oral hearing filed

36635 Peter Andrew Webster c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies abusives – Preuve – Messages textes – Y a-t-il une attente raisonnable en matière de vie privée quant aux espaces communs d'un immeuble résidentiel à logements multiples? – Les espaces communs d'un immeuble en copropriété divise sont-ils compris dans la définition de maison d'habitation du *Code criminel*? – Un policier a-t-il besoin d'une autorisation judiciaire pour obtenir, de la part du gestionnaire d'un immeuble en copropriété indivise, des renseignements sur des locataires? – La Partie VI du *Code criminel* s'applique-t-elle à l'historique de messages textes?

Des policiers qui enquêtaient sur une affaire de trafic de cocaïne et d'héroïne croyaient que des numéros de téléphone liés au trafic de stupéfiants étaient également liés au demandeur. Ils ont entrepris une opération de surveillance et ont observé que le demandeur se comportait comme quelqu'un qui, croyaient-ils, s'adonnait au trafic de stupéfiants. Pendant cette opération de surveillance, ils ont obtenu accès aux espaces communs d'un immeuble à logements multiples en copropriété divise où habitait le demandeur et ils ont obtenu, de la part du gestionnaire de l'immeuble, des renseignements sur des locataires relativement à l'immeuble. Les policiers ont arrêté le demandeur dans l'ascenseur de l'immeuble alors qu'il était en possession d'une quantité importante de cocaïne. Ils sont entrés dans le logement du demandeur avant d'obtenir un mandat de perquisition afin de faire sortir des lieux la petite amie du demandeur, mais ils n'ont pas perquisitionné le logement tant qu'un mandat de perquisition n'a pas été décerné. Les policiers se sont appuyés sur une ordonnance de communication pour obtenir des relevés de l'historique de messages textes qu'ils ont produits au procès comme preuve du trafic de stupéfiants.

18 février 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Wallace)

Rejet de la requête d'exclusion de la preuve

10 juin 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Wallace)

Décision portant que la preuve de confirmation est admissible au procès;
Déclaration de culpabilité de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic

15 octobre 2013
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Wallace)

Rejet de la demande de réouverture de l'affaire

24 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Lowry et Chiasson)
CA41426; [2015 BCCA 286](#)

Rejet de l'appel

23 septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'audience orale

36588 Robert Glen Harrison v. British Columbia (Law Society), Angus Gunn
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Right to life, liberty and security of the person – Right to equality – Whether courts below erred in concluding that Law Society’s investigation was exempt from judicial review – Whether courts below wrongly dismissed plaintiff’s claims for duty before determining if children’s ministry’s actions were consistent with good faith requirement in *Syl Apps Secure Treatment Centre v. B.D.*, 2007 SCC 38 – Whether applicant has remedy under s. 24(1) of *Charter* in relation to an act or omission of Government of British Columbia.

The applicant, Mr. Harrison, made a complaint to the Law Society about the quality of the advice that he received from his lawyer, the respondent, Mr. Gunn, in connection with a civil claim that was dismissed. The investigator into the complaint concluded that there was insufficient evidence to support an allegation of professional misconduct on the part of Mr. Gunn. The Review Committee declined to take any further action and closed their file. Mr. Harrison sought judicial review of that decision.

February 17, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
[2015 BCSC 211](#)

Applicant’s application for judicial review of decision of Law Society’s Complainants’ Review Committee dismissed

June 3, 2015
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Tysoe and Savage JJ.A.)
[2015 BCCA 258](#)

Applicant’s appeal dismissed

September 1, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36588 Robert Glen Harrison c. Colombie-Britannique (Law Society), Angus Gunn
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit à l’égalité – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que l’enquête du barreau ne pouvait pas être l’objet d’un contrôle judiciaire? – Les juridictions inférieures ont-elles rejeté à tort les réclamations du demandeur fondées sur une obligation de diligence avant de déterminer si les gestes posés par le ministère des services à l’enfance étaient conformes à l’exigence de bonne foi établie dans l’arrêt *Syl Apps Secure Treatment Centre c. B.D.*, 2007 SCC 38? – Le demandeur a-t-il un recours fondé sur le par. 24(1) de la *Charte* en lien avec un acte ou une omission du gouvernement de la Colombie-Britannique?

Le demandeur, M. Harrison, a porté plainte au barreau au sujet de la qualité des conseils qu’il avait reçus de son avocat, l’intimé, M^c Gunn, en lien avec une action au civil qui a été rejetée. L’enquêteur chargé de la plainte a conclu que la preuve était insuffisante pour étayer une allégation d’inconduite professionnelle de la part de M^c Gunn. Le comité de révision a refusé de prendre d’autres mesures et a fermé son dossier. Monsieur Harrison a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision.

17 février 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
[2015 BCSC 211](#)

Rejet de la demande du demandeur en contrôle judiciaire de la décision du Complainants’ Review Committee du barreau intimé

3 juin 2015
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Tysoe et Savage)
[2015 BCCA 258](#)

Rejet de l'appel du demandeur

1^{er} septembre 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330